

88742

L'ADOLESCENCE DELINQUANTE ET LES ANNEES '80:

Etudes prospectives sur les modèles d'intervention
et de prise en charge

Le cas des PAYS-BAS

NCJRS

JUL 8 1982

ACQUISITIONS

dr. J. Junger-Tas

Ministère de la Justice, mars 1982.

U.S. Department of Justice
National Institute of Justice

This document has been reproduced exactly as received from the person or organization originating it. Points of view or opinions stated in this document are those of the authors and do not necessarily represent the official position or policies of the National Institute of Justice.

Permission to reproduce this copyrighted material has been granted by

~~Ministry of Justice~~

~~The Hague, Netherlands~~

to the National Criminal Justice Reference Service (NCJRS).

Further reproduction outside of the NCJRS system requires permission of the copyright owner.

TABLE DES MATIERES

- I. INTRODUCTION
- II. LE SYSTEME DE PROTECTION DE LA JEUNESSE AUX PAYS-BAS
 - 1. La police des mineurs
 - 2. Les conseils de protection de la jeunesse
 - 3. Le juge des enfants
 - 4. Les sociétés de tutelle - familiale
- III. L'EVOLUTION DE LA DELINQUANCE JUVENILE
- IV. LA DEJUDICIARISATION
 - 1. La décriminalisation
 - 2. La déinstitutionalisation
 - 3. La diversion
- V. LA RECHERCHE D'OPTIONS NOUVELLES
 - 1. Sanctions éducatives
 - 2. Sanctions de travail
- VI. CONCLUSIONS

I. INTRODUCTION

Dans la plupart des pays industrialisés de l'occident l'on peut constater une même évolution dans le système de protection de la jeunesse. Ce système a évolué d'un modèle de "justice" vers un modèle de "welfare". En réalité il faut dire que l'introduction du juge des enfants - au début de ce siècle - a été le premier pas vers un tel modèle, puisque cette introduction était basée sur la considération qu'il fallait tenir compte beaucoup plus des besoins de l'enfant que du délit commis.

Mais puisque le juge des enfants est appelé à prendre des décisions aussi bien dans les cas de délinquance que dans les cas de maltraitement, d'abandon ou de danger moral ou physique de l'enfant, son rôle a toujours eu un caractère quelque peu ambigu.

Là où le modèle de justice accentue le délit commis, la sanction à appliquer, la responsabilité individuelle et les garanties d'une procédure judiciaire correcte, le modèle "welfare" met plutôt l'accent sur les manques et les besoins de l'enfant, indépendamment des faits qui ont amené l'intervention judiciaire.

Bien que - depuis sa fondation - le système judiciaire de protection de la jeunesse a été marqué par ce dilemme rarement explicité, depuis les années 50 la balance a très nettement penché vers un système extensif d'aide sociale, allant de pair avec une intervention judiciaire fortement réduite. En somme cette évolution peut être résumée par ce qui a été appelé "déjudiciarisation", ou bien par ce qui a été nommé aux Etats-Unis les trois "D": décriminalisation, déinstitutionalisation et diversion (1).

Dans la même période la socialisation des enfants - sous l'influence de toute une école de psychologues et de pédiatres - a été marquée par leur développement libre et sans entraves. Parallèlement à la prospérité qu'ont connue nos pays, il s'est répandu un climat d'éducation "permissive" d'une grande tolérance à l'égard des comportements déviants. D'un côté les jeunes acquièrent une grande liberté - de consommation surtout - mais de l'autre ils restaient beaucoup plus longtemps dépendants de leurs éducateurs.

Bien qu'il serait présomptueux de ma part de vouloir établir un lien de cause à effet, il faut pourtant constater qu'entre les années '50 et '70 la délinquance des jeunes a fortement augmenté.

Dans la réaction du système de protection de la jeunesse à cet état de choses s'est reflété le climat général de tolérance et de bienveillance: la déjudiciarisation en est l'expression la plus claire, mais également la déinstitutionalisation et la recherche de solutions extra-judiciaires. L'approche des jeunes déviants en est une autre expression: l'on mettait de moins en moins l'accent sur le fait de contrôler "de punir, de surveiller mais de plus en plus sur l'aide sociale volontaire, la motivation du jeune, sa volonté de modifier son comportement.

Or, il semble bien que nous assistons actuellement à un renversement de la situation. La conjoncture économique se détériore terriblement, et en même temps l'intolérance de la société à l'égard des comportements déviants est grandissante. En plus de cela des pressions s'exercent pour demander des mesures et des interventions plus radicales et plus efficaces.

Cet état de choses nous place devant des responsabilités nouvelles. D'un côté nous ne voulons plus retourner à un système de contrôle repressif sans nuances puisque du point de vue humanitaire aussi bien que du point de vue efficacité nous n'y avons plus confiance. Mais d'autre part nous devons bien reconnaître que nos efforts récents de "traiter" les jeunes en institution, ou de les motiver à collaborer librement avec nous pour changer leur comportement, n'ont pas été plus efficaces, ni dans tous les cas plus humanitaires que nos efforts passés.

Cela devrait nous pousser à de nouvelles réflexions, à de nouvelles recherches pour trouver d'autres solutions à des problèmes de tous les temps.

A la lumière de nos réussites et de nos échecs, nous devons essayer de développer d'autres orientations et d'autres visions sur les comportements problèmes. C'est ainsi seulement que nous pouvons espérer d'éviter de retourner à des solutions périmées, et d'apporter un véritable renouveau dans l'approche de la délinquance.

Dans ce qui suit je me propose d'exposer brièvement le fonctionnement du système de protection de la jeunesse de mon pays ainsi que l'évolution de la délinquance juvénile depuis les années '50.

Puis je décrirai l'évolution de ce même système, qui a changé beaucoup depuis une vingtaine d'années. Dans la dernière section j'exposerai la nouvelle orientation que prendra notre droit pénal des mineurs et les expériences qui se préparent dans ce domaine.

II. LE SYSTEME DE PROTECTION DE LA JEUNESSE AUX PAYS-BAS

Plusieurs institutions forment l'ensemble du système qui couvre aussi bien la protection sociale - par des mesures civiles - que la réaction pénale.

Ce système englobe la police des mineurs, les conseils de protection de la jeunesse, les juges des enfants et les sociétés de tutelle familiale.

Exposons brièvement l'essentiel du système.

1. La police des mineurs

Le système néerlandais de protection de la jeunesse date de 1901 lorsque les premières lois des mineurs étaient votées au parlement. La nouvelle législation offrait la possibilité de recourir à des mesures civiles au lieu de pénales. Une des conséquences était la création d'officiers de police spéciaux, se consacrant exclusivement à des cas de mineurs.

L'initiative avait été prise par le mouvement féministe de l'époque, constituée essentiellement de femmes de milieux aisés, qui exigeaient que les nouvelles fonctions soient exercées par des femmes.

Traditionnellement la police des mineurs avait des tâches étendues: ils inspectaient les familles adoptives, receuaient des enfants abandonnés ou maltraités, contrôlaient les absences scolaires, faisaient des enquêtes sociales pour le tribunal, surveillaient des mères célibataires et cherchaient des placements pour enfants. Ces tâches ont été modifiées considérablement après la seconde guerre mondiale pour deux raisons. La première est le développement

d'un réseau étendu de services d'aide et de services sociaux, qui reprenaient beaucoup de services d'abord rendus par la police.

La seconde raison est l'attribution à la police de deux nouvelles tâches importantes: celle de retrouver des mineurs signalés disparus, et celle de traiter les affaires pénales impliquant des mineurs.

Actuellement la police des mineurs s'occupe de trois tâches essentielles:

- elle traite les affaires pénales impliquant des mineurs
- elle recherche les mineurs portés disparus
- elle traite les affaires civiles, c'est à dire les cas problèmes où un mineur "est menacé de danger moral ou physique".

Bien que tous les corps de police ne disposent pas d'une brigade de mineurs, la plupart des grandes villes en possèdent une.

Dans beaucoup de cas la police des mineurs est la première instance à intervenir dans des situations troublées. Bien souvent on renvoie le jeune - et ses parents - à d'autres services sociaux, parfois on conseille les parents avec le but de trouver une solution au problème. Lorsque les cas présentent une certaine gravité, la police les renvoie soit au Conseil de protection de la jeunesse, soit au procureur.

2. Les Conseils de protection de la jeunesse

En 1901 les lois des mineurs créèrent une institution d'état, le Conseil de tutelle. Ce conseil formait une sorte de lien entre les autorités publiques et les organisations privées de protection de la jeunesse. Il devait donner son avis dans tous les cas où des parents seraient déchus ou déchargés de leurs droits.

En 1956 on a changé ce conseil en 19 Conseils - un conseil par arrondissement judiciaire - dont les compétences ont été élargies.

Les tâches essentielles des conseils actuels sont les suivantes (2)

- recueillir des informations dans tous les cas où des mesures sont prévues concernant:

- 1) des questions d'autorité parentale (divorce, adoption, droits déchus)
 - 2) les cas de poursuite judiciaire
- émettre une recommandation de mesure aux autorités judiciaires, ou bien introduire - par requête - le cas au tribunal.

- l'inspection de l'application des mesures prises par le juge des enfants (institutions, parents adoptifs).

Le conseil de tutelle originel était créé pour jouer un rôle de procureur pour enfants. Le collège des délégués permanents décidait pour chaque cas quelle action il fallait entreprendre.

Ceux qui fondaient les nouveaux conseils décidaient par contre que les tâches d'information, de recommandation et d'introduction des cas devant le tribunal devraient dorénavant être remplies par des professionnels, c'est-à-dire par des travailleurs sociaux diplômés. Cette décision avait deux conséquences majeures. La première c'est que les travailleurs sociaux développaient peu à peu le sens d'un conflit de rôles dû à la difficulté de servir deux clients: les autorités judiciaires d'un côté et le jeune - et sa famille - de l'autre.

Il s'ensuivit que ces travailleurs mettaient de plus en plus l'accent sur l'aide sociale sur la base d'un libre choix, avec la collaboration complète des parties en cause.

La seconde conséquence est liée au fait que, depuis 1956, toujours plus d'affaires civiles ont été assignées aux conseils: actuellement ils traitent plus d'affaires civiles (divorce, adoption, tutelle) que d'affaires pénales. Leurs demandes pour une mesure pénale ont diminué de + 40.000 dans les années 60 jusqu'à 23.000 en 1976, alors que leur rôle de conseillers sociaux est devenu plus important.

3. Le juge des enfants

Le juge des enfants peut prendre deux types de mesures: une mesure civile ou une mesure pénale.

La mesure civile est prise lorsque les parents ne remplissent pas leurs devoirs vis-à-vis de leurs enfants. Le juge peut prendre une des trois mesures suivantes:

- la déchéance de l'autorité parentale lorsqu'il y a des abus graves de mauvais traitement ou d'abandon
- la décharge de l'autorité parentale lorsque les parents sont incapables de prendre soin de leurs enfants
- la mise sous surveillance lorsque l'enfant est "menacé de danger moral ou physique" et qu'une assistance éducative paraît nécessaire.

La dernière catégorie comprend les comportements problèmes - qui ne sont pas considérés comme délits dans mon pays - tels que les fugues, les absences scolaires répétées, l'indiscipline.

Il faut dire que le critère "d'état de danger moral ou physique" est un critère extrêmement vague: les autorités judiciaires ont un pouvoir discrétionnaire considérable quand elles évaluent si les faits incriminés indiquent un état de danger ou bien la délinquance. En pratique on voit qu'un enfant qui vient pour la première fois en contact avec la justice, même pour des faits de délinquance, se verra appliqué une mesure de surveillance. Cette mesure civile, n'impliquant pas de casier judiciaire, est considérée comme moins grave qu'une mesure pénale.

La mesure ressemble à ce qu'en France on appelle l'assistance éducative, mais aux Pays-Bas le tribunal nomme un tuteur de famille qui conseille les parents dans tout ce qui touche à l'éducation de l'enfant, ce qui peut aller jusqu'à recommander de placer l'enfant en institution.

Une mesure pénale ne peut être prise que si l'enfant est coupable d'un délit.

La loi distingue entre peines et mesures pénales de protection.

Les peines comprennent la réprimande, l'amende, la détention pour une période de 15 jours au maximum, la détention dans une institution d'état de rééducation pour une période de 6 mois au maximum.

Une mesure pénale de protection peut consister en un placement dans une institution de traitement spécial, une mesure pénale de surveillance, ou bien le placement dans un institut de rééducation ou chez une famille adoptive.

4. Les sociétés de tutelle-familiale

Quand le juge prononce la déchéance ou la décharge des pouvoirs parentaux, l'enfant est placé sous tutelle d'une société qui est alors responsable de sa santé, de son éducation et de son instruction et peut décider que l'enfant soit placé dans un home, une institution ou dans une famille adoptive.

Toutes ces décisions sont prises sans l'intervention du juge des enfants; ni les parents, ni l'enfant ont un pouvoir d'appel. Cela veut dire que ces sociétés ont de grandes responsabilités de même qu'un grand pouvoir discrétionnaire.

Les sociétés ont également des travailleurs sociaux dans leur service qui peuvent fonctionner comme tuteurs familiaux dans les cas de surveillance imposée par le juge des enfants. Le tuteur familial peut recommander un placement institutionnel mais la décision de placer reste dans ce cas chez le juge des enfants.

Les conseils de protection de la jeunesse comme les sociétés de tutelle familiale ont été l'objet de beaucoup de critiques.

Le conseil est généralement actif dans des situations de tension et de conflit. Il peut agir comme conseiller, médiateur ou comme instance demandant une mesure judiciaire. En général cela prend beaucoup de temps avant que les parties intéressées soient au courant de ce qui va se passer. Beaucoup de confusion vient du fait que les collaborateurs du conseil sont des travailleurs sociaux: les gens s'attendent à ce que le conseil opère comme un service social, et sont déçus quand ce n'est pas le cas. Beaucoup d'irritation résulte du fait que les enquêtes sociales faites par les assistants sociaux ne peuvent être consultés par les parents.

En ce qui concerne les sociétés de tutelle, on peut constater une opposition grandissante à leur grand pouvoir discrétionnaire et au manque de contrôle sur leur décisions.

On a proposé certaines mesures pour accroître ce contrôle: c'est ainsi qu'un mineur de 16 ou 17 ans, devrait avoir un droit de recours au juge des enfants en cas de conflit avec la société de tutelle; d'autre part on pourrait obliger les sociétés de tutelle de présenter un rapport annuel au Conseil de protection, ce qui permettrait au juge des enfants d'intervenir en cas d'abus.

III. L'EVOLUTION DE LA DELINQUANCE JUVENILE

Puisque le problème qui nous occupe est essentiellement celui de la criminalité des jeunes il semble utile de présenter quelques données

sur son évolution depuis les années 50.

En 1976 5821 mineurs entre 12 et 18 ans ont été trouvés coupables d'un délit, soit 107,3 pour 10.000.

Lorsque nous examinons l'évolution depuis 1965 nous voyons survenir une certaine stabilisation dans les années '70 (3).

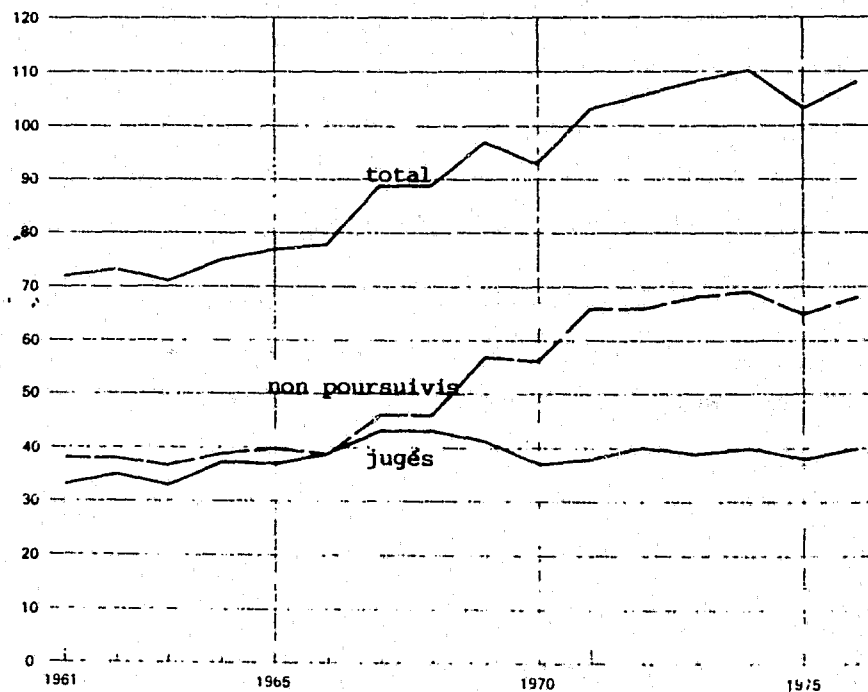
Tableau 1. Evolution de la délinquance juvénile pour 10.000 mineurs de 12 à 18 ans (Bureau Central de Statistique)

	Jugés	Non poursuivis	Total
1965	37	40	77
1970	37	56	93
1973	39	68	108
1974	40	69	110
1975	38	65	103
1976	40	68	107

En même temps on peut constater une disparité entre les cas jugés et les cas non poursuivis: depuis les années 60 la catégorie des cas jugés est restée fort stable alors que le nombre des cas non poursuivis a augmenté.

Fig. 1 nous donne une vue un peu plus claire du phénomène.

Fig. 1. Evolution de la délinquance juvénile pour 10.000 mineurs de 12 à 18 ans



Bien que la statistique montre une légère recrudescence de la criminalité des jeunes, nous pouvons conclure à une grande stabilité. Celle-ci semble dû en grande partie à la politique de déjudiciarisation des années '60. Il faut noter une grande différence entre garçons et filles: pour chaque fille qui entre en contact avec l'appareil judiciaire il y a à peu près 12 garçons. Comme nous le savons il y a également une forte relation avec l'âge: en 1976 pour 10.000 jeunes de 12 et 13 ans 33 seulement avaient des contacts avec la justice alors que c'est le cas de 163 pour 10.000 jeunes de 16 et 17 ans. Si nous ne considérons que les garçons ces chiffres sont de 59 et 296. Mais avant de conclure à une stabilisation générale de la délinquance juvénile nous devons regarder de plus près la nature de cette délinquance: la stabilité des taux de délinquance ne vaut peut-être pas pour tous les délits.

Tableau 2. Nature de la délinquance juvénile pour 10.000 mineurs de 12 à 18 ans (Bureau Central de Statistique)

	1972	1973	1974	1975	1976
délit sexuel	2,9	2,5	2,4	2,5	2,2
délit agressif contre des personnes	4,3	4,9	4,6	3,8	4,9
vol simple	20,9	19,9	20,5	18,6	19,3
vol qualifié	45,9	49,4	50,6	47,1	46,8
recel/détournement	7,4	7,9	8,1	7,9	8,3
vandalisme	6,5	5,9	5,9	7,6	8,2
autres	7	6,8	7,4	7,2	8,2
Total des délits	94,9	97,3	99,6	94,7	97,9

On constate que la grande majorité des délits sont les délits contre les biens: ceux-ci constituent les trois quarts de l'ensemble des délits. Mais on ne peut pas dire qu'il y a eu dans ce domaine beaucoup de changement depuis les années '70: il n'y a guère de différence entre 1972 et 1976. Par contre ce sont les délits agressifs qui ont augmenté un nombre, aussi bien les agressions contre les personnes que les destructions. Il s'agit là d'une évolution qui est également notée par les études de victimisation conduites par notre Centre (4).

Si nous prenons une plus large perspective encore nous pourrions tirer les conclusions globales suivantes (5):

- entre 1950 et 1970 la criminalité des jeunes s'est accrue fortement; cela vaut pour les 12 à 18 ans et encore plus pour 18 à 20 ans
- ce sont surtout les délits contre les biens qui ont augmenté en nombre
- depuis les années '70 il y a eu une certaine stabilisation
- cette stabilisation ne vaut pas pour les délits agressifs qui continuent à augmenter en nombre
- les dernières chiffres basées sur les études de victimisation montre une stabilisation des délits agressifs contre les personnes mais une augmentation continue des délits agressifs contre les biens
- la criminalité des jeunes continue à être reliée fortement au sexe et à l'âge. Ce sont avant tout des garçons de 15, 16 et 17 ans qui ont la plupart des contacts avec la justice. La part que prennent les filles dans la délinquance totale reste réduite.

IV. LA DEJUDICIARISATION

Comme je l'ai déjà souligné dans l'introduction la Hollande a connu - comme beaucoup d'autres pays occidentaux - un mouvement massif vers la déjudiciarisation. La population qui entre dans le système de protection de la jeunesse est actuellement à peu près la moitié de ce qu'elle était en 1960.

Cette évolution s'est manifestée à tous les niveaux du système et dans tous ses secteurs. Tous ont participé: le juge des enfants, le procureur, les conseils de protection, la police, les sociétés de famille. Les résultats ont été spectaculaires comme vous allez le voir.

f. La décriminalisation

La réduction de l'intervention judiciaire semble essentiellement résulter de deux considérations empruntées à la théorie de la stigmatisation ou de la réaction sociale. Il s'agit d'une conception très répandue, selon laquelle l'intervention judiciaire aurait une influence très négative sur l'image de soi de l'enfant, et contribuerait ainsi à lui faire adopter une identité délinquante. Une fois cette

identité acquise, l'enfant s'engagerait dans une carrière délinquante. Il s'ensuit que l'intervention judiciaire devrait être évitée dans tous les cas possibles et que d'autres solutions devraient être cherchées.

Aux Pays-Bas cette limitation de "l'input" au système judiciaire s'est surtout effectué par la politique de classement sans suite de la police.

Beaucoup de corps de police ont l'habitude de ne pas dresser procès-verbal quand un jeune se présente chez eux pour la première fois. Parfois on fait une petite note à usage interne, mais en général il n'y a pas d'enregistrement systématique.

L'application de cette politique ne dépend pas seulement de l'attitude de la police mais également des attitudes du procureur, du juge des enfants et de l'opinion publique. Cela a pour conséquence qu'il existe des différences locales considérables, quant à l'application du classement sans suite.

Une enquête dans une partie rurale du pays démontrait que la police classait 58% des délits qui leur étaient signalés. Le fait de dresser procès-verbal était déterminé surtout par l'âge du mineur, la nature du fait commis, et sa gravité. Dans le cas de comportements problèmes tels que les absences scolaires répétées, les fugues, l'indiscipline ou les conflits de famille, la police ne dressait pas procès-verbal mais référerait le cas aux services sociaux (6).

Il faut dire cependant que cette politique policière n'est pas officielle et ne repose pas sur des directives claires. C'est pourquoi beaucoup dépend de la liberté que la police s'accorde dans ce domaine, et également des accords entre le procureur - et éventuellement le juge des enfants - et la police.

Une enquête récente comparant une grande ville dans l'ouest du pays à une ville de province dans l'est, a montré des différences considérables tant au niveau de la politique du classement de la police qu'au niveau du ministère public (7).

Une première différence réside dans le système d'enregistrement des faits signalés à la police. Dans la grande ville la police a mis sur pied un système d'enregistrement systématique des faits signalés, que ces faits conduisent à un procès-verbal ou non. Dans la ville

provinciale ce n'est pas le cas: parfois on se contente de noter certains incidents dans le registre journalier, mais souvent enregistrement veut dire procès-verbal officiel, donc renvoi devant le procureur.

Il est plus que probable que dans cette ville provinciale la police traite elle-même officieusement un certain nombre de cas - dont les petits délits et les comportements problèmes - mais sans les enregistrer systématiquement.

Néanmoins, en comparant les deux villes, des différences de politique judiciaire apparaissent.

Tableau 3. Disposition des cas selon leur nature - en % -

	Délits contre les biens		Délits agressifs		Comportements problèmes	
	Gr. ville	ville prov.	Gr. ville	ville prov.	Gr. ville	ville prov.
	N=326	N=120	N=61	N=69	N=187	N=15
Classement Police	71	14	64	27,5	99	(6)
Classement Proc.	15,5	72,5	13	43,5	1	(8)
Comparution Juge	13,5	13,5	23	29	-	(1)
	100	100	100	100	100	-

Dans les deux villes les délits agressifs sont traités plus sévèrement que les délits contre les biens. Mais globalement les résultats indiquent qu la police de la grande ville fait un usage beaucoup plus grand de son pouvoir discrétionnaire pour admonester le jeune et puis le renvoyer chez lui sans poursuites judiciaires, que la police de la ville provinciale. Dans cette dernière ville c'est le procureur qui remplit cette fonction.

Si l'on se restreint aux faits délictuels - puisqu'aux Pays-Bas les comportements problèmes ne sont pas des délits - et au nombre de contacts avec la police, on retrouve des différences très notables.

Tableau 4. Disposition des délits d'après nombre de contacts avec la police - en % -

	Un seul contact avec la police		plusieurs contacts avec la police	
	Gr. ville	ville prov.	Gr. ville	ville prov.
	N = 226	N = 116	N = 351	N = 87
classement police	90,5	30	73	8
classement proc.	5,5	61,5	13,5	61
comparution juge	4	8,5	13,5	31
	100	100	100	100

Une analyse plus poussée des caractéristiques de ceux qui n'avaient eu qu'un seul contact et de ceux qui avaient eu plusieurs contacts avec la police indiquait que les jeunes à contacts répétés se distinguaient des autres par les caractéristiques suivantes:

- ils avaient en moyenne moins d'instruction
- ils avaient plus souvent quitté l'école
- ils avaient plus de membres de leur famille connus par la police
- ils avaient commis des délits plus graves.

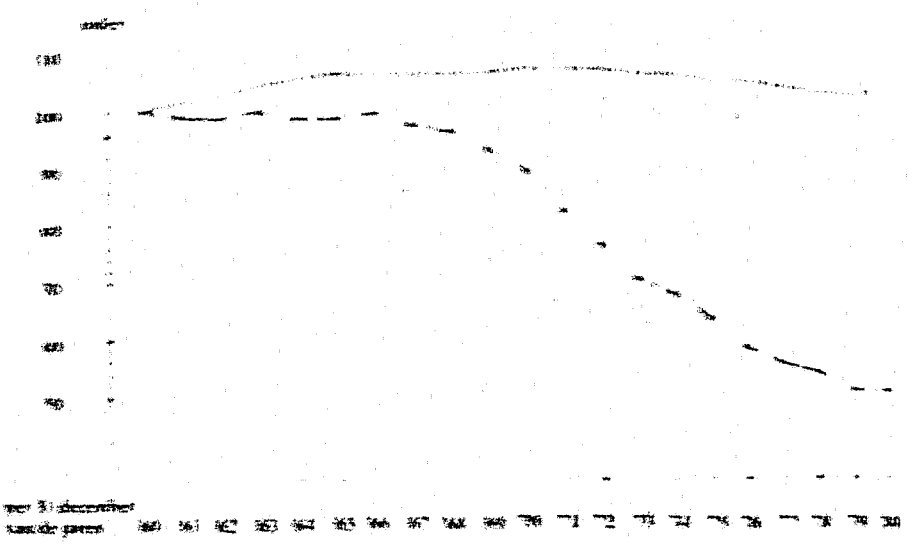
L'enquête permet de conclure que dans les grandes villes de notre pays, une politique informelle d'admonestation par la police, est largement appliquée. Même lorsqu'il y a eu plusieurs contacts avec l'appareil de la police, aussi bien la police que le procureur continuent à classer fréquemment.

Une deuxième conclusion est que, par le fait que cette pratique n'est pas institutionnalisée, on trouve de grandes variations locales dans son application.

Il y a cependant lieu de croire que, globalement, de grands nombres de jeunes sont écartés du système de protection de la jeunesse, même s'ils se font signaler plusieurs fois par ce même système. Et cela vaut non seulement pour la police mais aussi pour d'autres instances judiciaires, tels que le procureur et les conseil de

protection de la jeunesse qui préparent les enquêtes sociales et les requêtes pour l'application d'une mesure judiciaire. Tous font l'objet d'une réflexion considérable avant de faire entrer un jeune dans le système. Pour conclure nous voulons illustrer ce phénomène par la figure 2 qui montre clairement combien la population entrant dans le système de protection de la jeunesse a diminué par rapport à la population globale des mineurs qui a à peine changé de volume (8).

Fig. 2. Indice de la population des mineurs et nombre de mineurs avec une mesure judiciaire



..... Population des mineurs d'âge - 1950 = 100 (4.558.467)
 ——— Population avec mesure judiciaire - 1950 = 100 (42.181)

Le nombre d'enfants entrant dans le système judiciaire aux Pays-Bas a diminué de 42.000 en 1950 à 24.000 en 1980.

2. La désinstitutionnalisation

Non seulement il y a maintenant moins d'enfants qui entrent dans le système, que dans les années '50, mais encore on semble préférer d'autres mesures que le placement en institution.

Le tableau 5 montre les changements dans ce domaine à partir de 1967.

Tableau 5. Placement des mineurs avec une mesure judiciaire - en % -

	1967	1970	1973	1976	1980
	N=41.454	N=37.905	N=30.155	N=25.054	N=21.291
Institutions	36,6	35,1	30,9	28,8	27,2
Familles adoptives	25,4	27,4	29,2	30	28,6
Chez eux	34,1	33,9	35,7	36	34
petites unités)					
Chambres indépendantes)	3,9	3,6	4,2	5,2	2
avec surveillance)					8,2
	100	100	100	100	100

Il apparait que les autorités judiciaires préfèrent placer un enfant dans une famille adoptive ou le laisser chez lui. Parallèlement à cette tendance la durée moyenne du séjour en institution s'est réduite. Il convient de noter que cette évolution semble avoir un caractère définitif: jusqu'à ce jour elle ne s'est pas encore arrêtée et nous verrons dans la suite que les nouvelles mesures prévues en droit pénal des mineurs n'ont pas pour objectif un retour au placement institutionnel.

Si l'on distingue les différentes catégories d'enfants avec une mesure judiciaire l'on constate que la réduction des placements institutionnels ne se répartit pas également sur toutes ces catégories.

La catégorie des enfants ayant eu une mesure de surveillance s'est réduite de 1967 à 1978 de + 21.000 à 11.000, une réduction de 50%. Mais la part des placements institutionnels n'a pas variée et est toujours un peu moins d'un tiers.

D'autre part le nombre de mineurs faisant l'objet d'une mesure pénale est resté relativement stable jusqu'à 1975: il était + 6.000 en 1967 et 6.200 en 1975. Depuis cette année-là ce nombre a augmenté jusqu'à 6.730 en 1978. Mais le nombre de mesures pénales impliquant une privation de liberté - peine de prison, institution de rééducation, maison d'arrêt-a augmenté de 11,7% en 1967 à 19,4% en 1978.

La plus grande réduction de placements a eu lieu pour la catégorie d'enfants dont les parents ont été déchus de leurs droits parentaux.

Non seulement le nombre d'enfants sous tutelle a diminué de ± 19.000 en 1967 à 11.000 en 1978, mais, encore plus important, la part des placements s'est réduite de 42% à 25,5%. En conclusion nous pouvons dire que depuis les années 60 le nombre de placements institutionnels a diminué fortement tant en chiffres absolus que relativement. Cette diminution a surtout été spectaculaire dans le secteur des placements judiciaires: ces placements se sont réduits de 60% dans la catégorie d'âges de 0 à 6 ans, de 40% dans la catégorie de 6 à 13 ans et de 15% dans les groupes d'âges plus élevés.

3. La diversion

La diversion n'a jamais eu dans notre pays le même caractère qu'aux Etats-Unis.

Dès le début où l'on a commencé à chercher des solutions judiciaires à des problèmes qui avaient mis des jeunes en contact avec l'appareil de justice, l'accent a été mis sur le caractère volontaire de l'aide apportée. C'est pourquoi ce type d'aide a été baptisé l'assistance alternative. Celle-ci partait du point de vue que le jeune ne doit pas s'adapter à la société existante, mais que - s'il y a un problème - la société elle-même en est la cause. C'est la société qui est malade ou déviante et non le jeune.

Le principe le plus important de ce type d'aide, c'est qu'il ne peut pas y avoir une aide véritable que si le client est motivé et collabore pleinement au processus de changement. Au delà du jeune il faudrait cependant changer la société, cause de ses malheurs. Ce mouvement a donné naissance à un grand nombre de centres de toute sorte mais qui embrassaient tous le principe de la solidarité absolue avec le client: des centres d'information pour jeunes, des centres d'accueil pour fugueurs - dont beaucoup s'étaient enfuis d'une institution - des centres d'accueil en cas de crise, et des centres d'accueil pour drogués.

L'assistance alternative a eu une influence profonde sur les travailleurs professionnels de l'aide sociale traditionnelle.

Il n'est pas exagéré de dire qu'il existe maintenant une collaboration plus ou moins intensive entre "alternatifs" et "traditionnels" et

que tous les travailleurs, professionnels ou non, ont adopté le principe selon lequel on ne peut aider quelqu'un que s'il est motivé et que s'il a librement consenti à être aidé.

Il est indéniable que cette forme d'assistance a été extrêmement utile pour certaines catégories de jeunes qui se méfiaient des instances officielles et qui ne présentaient pas des problèmes trop graves. C'est ainsi que beaucoup de jeunes s'y sont adressés avec des problèmes liés à la difficulté de s'intégrer dans le monde des adultes: des problèmes de logement, de travail, de service militaire, d'avortement, de fugue.

Il semble cependant que l'assistance alternative aussi bien qu'officielle ne soit pas en état d'aider certaines catégories de jeunes qui présentent des problèmes bien plus graves et dont le volume s'accroît, surtout dans les grandes villes.

Il s'agit plus spécialement de:

- 1) mineurs fugueurs - surtout des institutions -
- 2) jeunes drogués
- 3) jeunes vagabonds
- 4) jeunes appartenant à une minorité ethnique.

Le peu de documentation dont nous disposons sur ces quatre groupes nous indique qu'il s'agit là de jeunes à multiples problèmes.

En ce qui concerne les fugueurs nous savons qu'à peu près un tiers vient d'une institution de protection de la jeunesse.

Une enquête parmi 101 jeunes filles ayant fugué de trois larges institutions, indiquait que beaucoup d'entre elles s'adressaient à l'assistance alternative (9).

Comparées à leurs camarades d'institution qui n'avaient pas fugué, ces jeunes filles étaient plus souvent originaires des grandes villes et avaient été placées plus fréquemment. Il s'agissait plus souvent d'une mesure judiciaire, et il y avait dans ce groupe une plus grande fréquence d'usage de drogues, de comportements sexuels déviants, des contacts sociaux défavorables, une scolarité irrégulière et des problèmes de discipline.

Des données de follow-up ne rendent pas optimistes: seulement 31,5% avaient des revenus indépendants; 13,5% vivaient avec leur famille et 41,5% recevaient une allocation de la sécurité sociale.

Un quart était replacé en déans d'un an, ce qui semble lié à leur incapacité de trouver un logement décent. Les comportements problèmes impliquaient entre autres l'usage de drogues (22%), la prostitution (23%) et la délinquance (33,5%). Comparée à la période d'avant le placement en institution, la délinquance enregistrée avait augmenté de 50%.

En ce qui concerne les jeunes drogués nous ne disposons pas de données sûres mais il semble bien que dans les grandes villes le nombre s'accroisse.

Une chose est sûre: aussi bien les fugeurs que les drogués sont surreprésentés dans les groupes de jeunes vagabonds qui se regroupent à certains endroits de la ville, qui n'ont pas d'adresse fixe et qui vivent d'une allocation de chômage ou de leurs activités délinquantes, ou bien des deux.

Un des premiers centres alternatifs du pays, qui se trouve à Amsterdam a essayé d'apporter de l'aide à ces groupes de jeunes. Dans un rapport adressé au Conseil communal de la ville on trouve une description de ces jeunes et des problèmes qu'ils posent (16). Il s'agit d'adolescents âgés de 16 à 20 ans. La plupart d'entre eux viennent de familles à revenus bas, mal logés, avec peu d'instruction. Un certain nombre parmi eux est déjà client du système de protection de la jeunesse et a été placé. Les contacts avec les parents sont mauvais. Après le séjour en institution la famille n'est plus capable d'intégrer le jeune. Les conflits amènent les parents finalement à jeter le jeune dans la rue.

Par conséquent un des grands problèmes est le logement. De jour en jour il faut trouver un endroit pour dormir. En général cela se trouve dans des maisons abandonnées, des hôtels de jeunes, chez des camarades on dans la rue. De temps en temps le Centre leur trouve une chambre, mais en un temps record le jeune est jeté dehors pour ne pas avoir payé son loyer ou pour avoir fait des destructions.

La plupart des jeunes sont chômeurs. Comme en général ils n'ont pas terminé leurs études, il est difficile de leur trouver du travail. Parfois on leur en trouve, mais - abstraction faite de leur mauvaise présentation - ils perdent leur job parcequ'ils arrivent en retard, se conduisent mal, ou commettent des vols.

Comment pouvoient-ils à leurs besoins? Puisque d'habitude ils sont renvoyés, ils ne reçoivent qu'une allocation réduite. Souvent aussi ils perdent l'allocation parcequ'ils changent constamment d'adresse. Ils passent leur journée dans des cafés, des bars et des maisons de jeu. Souvent aussi ils préfèrent venir au Centre où ils peuvent boire du café, utiliser le téléphone et régler leurs affaires. Par leur comportement destructif et agressif ils empêchaient le Centre de fonctionner normalement. Beaucoup d'entre eux commettaient régulièrement des vols et des cambriolages et avaient déjà été détenus. Tous expérimentaient avec l'héroïne et un certain nombre se droguait régulièrement. Le Centre s'est appliqué avec grand dévouement pour essayer d'aider ces jeunes. Certains travailleurs s'en sont occupés pendant des années. Chaque fois on s'est remis à chercher du travail, un logement, une allocation de chômage, des contacts sociaux normaux. Mais après deux ans d'efforts intensifs, on a dû s'avouer vaincu: la situation s'était empirée, les délits devenaient de plus en plus graves, les peines encourues également. Le Centre a reconnu qu'il a été impuissant à avoir un impact quelque peu positif sur la vie de ces jeunes.

S'il y a une leçon à tirer de cette expérience c'est que les principes mêmes du travail social, partant de la motivation du client et de sa liberté absolue à accepter ou non certaines formes d'aide sociale, le rendent inefficace devant les groupes de jeunes très marginaux. On pourrait même dire que ces groupes forment le talon d'Achille de notre système de protection de la jeunesse et en illustrent de façon pénible les déficits: ils ne se laissent pas atteindre par le réseau existant des services sociaux, aussi étendu qu'il soit, et ils refusent de s'intégrer.

Pour conclure cette section nous pouvons dire que notre pays a connu une déjudiciarisation véritable qui a sensiblement réduit la population entrant dans le système de protection de la jeunesse. Cela a profité surtout aux enfants commettant de petits délits et à ceux que les Américains appellent les "Status-offenders".

Les enfants n'entrent pas dans le système et un réseau étendu de services sociaux traditionnels et alternatifs leur cherche des solutions extra-judiciaires.

Il reste cependant une catégorie de délinquants et des groupes marginaux qu'on n'arrive pas à aider de cette façon-là et dont on ne sait pas trop quoi faire. Pour le moment on semble recourir le plus souvent à la peine privative de liberté ou à l'institutionnalisation. Il est plus que douteux que ce soit là une bonne solution aux problèmes que ces jeunes posent. Aussi cherche-t-on à développer d'autres voies pour aborder cette question.

V. LA RECHERCHE D'OPTIONS NOUVELLES

Il résulte de beaucoup de recherches dans le domaine de la délinquance, que la plupart des délinquants ne sont pas des cas psychiatriques mais des jeunes normaux à bas niveau d'instruction, ayant de grands besoins de distraction et d'excitation et habitués à des activités délinquantes.

La motivation directe de ce comportement semble être une mixture du désir d'une certaine considération dans le groupe d'amis, du besoin d'excitation, et dans une moindre mesure de l'avantage des gains matériels.

Une carrière délinquante est évidemment très attrayante pour un garçon qui a échoué à l'école, qui a peu de perspectives d'avenir et dont les conditions de vie et les relations familiales offrent peu de récompenses.

Si nous voulons obtenir un comportement plus conformiste de ces jeunes, nous devons essayer de mieux les intégrer dans notre société, de telle sorte que la participation à la vie conventionnelle offre des récompenses, ou qu'ils ne veulent plus risquer par des contacts avec la justice.

Pour arriver à cet objectif, nous devons nous faire une idée de ce qui leur est le plus utile et de ce qui leur est le plus agréable.

- 1) tenu compte des effets négatifs du séjour en institution - liés essentiellement au caractère artificiel de la vie institutionnelle et à l'isolement du milieu d'origine - des mesures en milieu ouvert sont préférables.
- 2) vu l'histoire problématique de la plupart de ces jeunes on ne pourra s'attendre à des résultats positifs si on leur laisse le libre choix d'accepter ou non l'aide proposée. Les interventions de formation ou d'éducation n'auront de succès que dans un contexte contrôlé.

Malheureusement il y a une sorte de postulat parmi les travailleurs sociaux selon lequel on ne peut aider ou influencer quelqu'un que s'il est motivé à accepter librement le programme proposé et y participer sans réserves. Il me semble qu'il s'agit là d'une hypothèse dont on n'a pas - jusqu'à ce jour - pu démontrer le bien fondé. De toute façon il vaudra la peine d'examiner si la combinaison de traitement ou d'aide avec un certain contrôle ne donne pas de meilleurs résultats que ceux qu'on a obtenus jusqu'ici. C'est en tout cas la voie qu'on semble vouloir suivre aux Pays-Bas.

En effet il y a 2 ans le Ministre de la Justice a installé une commission ayant pour tâche la réforme du droit pénal des mineurs. Cette commission a publié en 1981 un rapport intérim proposant au Ministre d'introduire des sanctions alternatives sous forme expérimentale (11). Il s'agit effectivement de sanctions imposées par le juge des enfants mais ayant un caractère nettement éducatif. Deux types de sanctions ont été proposées:

- 1) faire suivre au jeune des cours ou des entraînements, ayant pour objectif principal d'augmenter ses capacités-sociales ou autres - de sorte qu'il saura mieux se défendre dans la société
- 2) faire exécuter certains travaux pendant ses loisirs, travaux qui doivent avoir un contenu pédagogique et une certaine utilité sociale. Le jeune exécutera ces travaux dans une période limitée et ne sera pas enlevé à son milieu de vie.

On veut conduire ces expériences pendant une période d'à peu près deux ans. Une étude d'évaluation sera entreprise en même temps par une équipe de chercheurs. Cette étude se terminera par un

ensemble de recommandations au Ministre, et c'est à ce moment-là seulement qu'on va s'appliquer à changer la loi et à y introduire de nouvelles dispositions.

Quelle allure vont prendre ces expériences et par qui s'est-on laissé inspirer?

1. Sanctions éducatives

La première mesure s'est fortement inspirée par ce que les Anglais ont appelé: "intermediate treatment". Il s'agit en fait d'une mesure qui est à mi-chemin entre le traitement institutionnel et la mesure de surveillance. Dans la nouvelle loi de 1969 elle est définie comme un service qui rend aide, surveillance et traitement à des délinquants à grands risques en dehors de l'institution (12). La mesure a peu à peu pris la forme d'une surveillance intensive à l'aide d'un programme bien organisé et structuré.

"Intermediate treatment" s'est lui-même inspiré et modelé d'après des expériences américaines où des jeunes - au lieu de rester en institution - participaient à des programmes structurés de jour ou du soir. Ils continuaient à vivre dans leur propre milieu et allaient normalement à l'école ou au travail. Les résultats de ce type de programmes - en termes de récidive - étaient plus favorables que ceux d'un séjour institutionnel (13).

En Angleterre il y a globalement deux types de programmes:

- des services de jour pour ceux qui n'arrivent pas à suivre l'école ou n'ont pas de travail
- des services du soir ou du week-end pour ceux qui vont à l'école ou qui travaillent

Une des grandes attractions de la mesure est sa grande flexibilité: on peut l'appliquer - en la modifiant - à toute catégorie de délinquants ou d'enfants problèmes.

Selon le degré de gravité des problèmes on peut distinguer les modalités suivantes.

- 1) Les clubs de jeunes. La surveillance est peu intensive et ne comporte pas des week-ends. Le club dispose d'éducateurs et de volontaires. Les activités comprennent des activités de loisirs, que le jeune doit poursuivre une fois la mesure terminée. La clientèle se compose de jeunes ayant commis quelques délits isolés; ils disposent de certaines aptitudes sociales et font facilement des contacts.
- 2) Les services de semaine. La surveillance est relativement intensive et inclut des week-ends. A côté des éducateurs et des volontaires il y a également des travailleurs sociaux. Les activités couvrent la thérapie de groupe, les activités de loisirs et une préparation pour la période suivant le programme. Cette préparation implique l'intégration de jeune dans des structures existantes de loisirs en de services sociaux. Il s'agit de jeunes ayant commis un grand nombre de petits délits; ils vont à l'école ou au travail; ils courent le risque d'avoir de nouveaux contacts avec le juge des enfants.
- 3) Les services du soir. La surveillance est très intensive et comprend des week-ends. On emploie non seulement des travailleurs sociaux, éducateurs et volontaires mais également des enseignants, qui fournissent du "remedial teaching". A côté de cela il y a de la thérapie de groupe, des activités de loisirs, et une guidance préparatoire d'after-care. Ces services forment une alternative pour l'institution et visent des groupes à grands risques. Les jeunes ne forment cependant pas un danger pour la communauté et fonctionnent normalement à l'école ou au travail.
- 4) Les services de jour s'adressent à des jeunes qui ne sont pas capables de suivre l'enseignement scolaire normal ou de travailler normalement. La mesure remplace le placement en institution de jeunes délinquants à grands risques. Le personnel comprend outre ceux déjà mentionnés des instructeurs professionnels. Cela veut dire qu'à côté du "remedial teaching" on donne une formation professionnelle. La thérapie de groupe est également considérée comme importante.

Les avantages de "l'intermediate treatment" semblent évidents:

- la flexibilité de la mesure permet des combinaisons d'un séjour résidentiel très court avec une surveillance intensive
- des activités structurées en milieu ouvert se programment d'après la nature des problèmes: plus ou moins grande structuration, formation professionnelle ou "remedial teaching", activités de loisirs et sports
- la transition graduelle et souple au monde du travail, à la formation professionnelle, aux clubs de jeunes ou de loisirs, aux services existants pour jeunes.

Aux Pays-Bas ce type de programmes doit encore être développé. Nous avons à ce jour un seul programme de thérapie du comportement s'adressant à des jeunes (pré)délinquants. Ce programme vise à développer les aptitudes sociales de ces jeunes qui rencontrent des tas de problèmes lorsqu'ils doivent postuler pour une place, exécuter un travail précis, fréquenter des amis et des amies, avoir des relations satisfaisantes avec leur famille.

Le programme était un succès mesuré en termes de récidive, mais il faudrait le tester sur de plus grands groupes de jeunes délinquants. Mais il est certain que dans la période à venir nous allons chercher à développer des programmes variés permettant au juge des enfants de donner une réponse plus flexible et plus efficace, que par le passé, au problème de la délinquance.

2. Sanctions de travail

L'exécution de travaux volontaires n'est pas une mesure nouvelle. Dans beaucoup de pays on l'a déjà appliquée, parmi lesquels les Etats-Unis, l'Angleterre et l'Allemagne.

En Hollande on a introduit cette mesure d'abord pour les adultes et sous forme d'expériences dans 8 arrondissements judiciaires. Ces expériences ont débuté l'année passée et vont continuer pendant deux à trois ans. L'étude d'évaluation qui va de pair avec les expériences sera terminée début 1983 et elle présentera également des conclusions et des recommandations au Ministre afin de pouvoir légiférer dans ce domaine.

Nous nous sommes inspirés encore de la mesure anglaise du "Community Service Order", mais il y a certaines différences intéressantes.

Contrairement aux Anglais nous n'avons pas encore fait une loi mais nous avons préféré conduire d'abord des expériences. Par conséquent nous avons un cadre mal défini dans lequel le pouvoir judiciaire s'essaie à cette nouvelle mesure.

Chez nous il ne s'agit pas forcément d'une mesure imposée par le juge: le procureur aussi peut l'appliquer, car nous aimerions qu'une sanction alternative se situe le plus tôt possible dans la procédure judiciaire. Certaines directives sont données à cet égard: les modalités forment une échelle allant de la non-poursuite d'un cas jusqu'à la suspension de la sentence.

L'objectif principal de la mesure pour adultes est le remplacement de la courte peine de prison jusqu'à un maximum de 6 mois. La durée du travail est fixée à 150 heures maximum et 15 heures minimum.

En principe la sanction peut être appliquée pour tout type de délit, dans ce sens qu'aucun délit n'a été exclu.

Cependant la réalité s'avère beaucoup plus variée que ce qu'on avait prévu. On a constaté que la plupart des délinquants travailleurs avaient commis des délits contre les biens. Ceux qui prennent des drogues, et ceux qui ont commis des délits agressifs graves ou des délits de mœurs ne semblent pas être éligibles.

D'autre part les pouvoirs judiciaires ont construit une sorte de système à tarifs où l'on calcule le nombre d'heures à servir d'après la gravité du délit. Parfois le nombre d'heures imposées dépasse sensiblement les 150 heures conseillées.

Enfin, certains arrondissements ont une préférence pour la suspension de la sentence, c'est à dire pour l'intervention du juge, alors que dans d'autres c'est le procureur qui prend la décision d'accorder la sanction.

On ne sait pas encore si l'objectif principal, celui du remplacement d'une peine de prison, sera réalisé: la recherche évaluative nous renseignera à ce sujet.

Mais ce qu'on peut dire en tout cas c'est que la sanction est appliquée avec beaucoup d'enthousiasme et a connu un succès inattendu.

En ce qui concerne les mineurs, les juges des enfants ont voulu adopter la sanction non pas avec le but de remplacer le placement en institution, mais afin de pouvoir disposer d'un éventail plus large de mesures. Ils estiment que les sanctions qu'ils pouvaient appliquer - réprimande, amende et placement en institution - étaient trop réduites en nombre et ne permettaient pas de donner à la sanction un caractère suffisamment pédagogique, ni de l'adopter aux besoins du jeune.

Les avantages de la sanction de travail sont nombreux: d'abord sa variabilité, puisque sa durée peut être ajustée à la gravité du délit; puis, la nature du travail pourra être adaptée à la problématique spécifique du jeune; finalement l'expérience pourra avoir des effets positifs sur ses attitudes à l'égard du travail et pourra amener une plus grande stabilité au travail.

En somme la sanction peut être vue comme une mesure combinant des éléments de punition et des éléments d'aide sociale spécifique tenant compte des problèmes du jeune.

Les expériences avec les adultes - aussi bien en Angleterre que dans notre pays - ont cependant montré que leur réussite dépend de certaines conditions:

- il faut pouvoir disposer d'une offre de travail large et différencié, de telle sorte que tout jeune peut obtenir un travail adapté à ses aptitudes et ses besoins spécifiques
- il faut faire un accord clair et explicite sur la nature du travail et sa durée, aussi bien avec ceux qui fournissent le travail qu'avec le jeune lui-même. Cela est nécessaire pour limiter les absences du travail
- il faut avoir des contacts étroits entre l'objet de travail et le travailleur social surveillant, de sorte qu'on puisse garantir une approche pédagogique du jeune
- il faut bien régler la surveillance du jeune, la procédure à suivre en cas d'absences non motivées du travail, et la forme de rapportage aux autorités judiciaires sur le déroulement de la sanction.

Ces conditions réalisées, les évaluations qui ont eu lieu à cet égard ont montré qu'il peut s'agir là d'une sanction ayant certainement des effets positifs.

VI. CONCLUSIONS

Mes conclusions seront brèves et mises sous une forme un peu lapidaire.

Si nous essayons de jeter un regard sur les 10 à 20 années à venir, nous pouvons prudemment faire certaines constatations.

- Le climat d'éducation permissive des années 60 et 70 et la grande prospérité des pays occidentaux sont allés de pair avec une augmentation de la délinquance juvénile
- Dans la plupart de ces pays la délinquance comprend essentiellement les délits contre les biens et le vandalisme
- Dans les années à venir la tolérance de la société à l'égard de ce type de comportement va diminuer considérablement
- Tout comme dans la vie économique et sociale, on soulignera de nouveau - et cela beaucoup plus que par le passé - la responsabilité individuelle et le fait de devoir accepter les conséquences de ses actions
- On mettra moins d'accent sur l'acceptation libre et volontaire de l'aide proposée et on accentuera de plus en plus la nécessité de combiner aide et contrôle.

Il ne me reste plus qu'à exprimer un souhait: ne retournons pas à un passé répressif et sombre, dénué de toute imagination, mais utilisons notre créativité et nos sciences sociales pour arriver à des formes d'intervention nouvelles plus efficaces et plus humaines et qui réussissent réellement à réintégrer les jeunes délinquants dans notre société.

LITTERATURE

- (1) Enpey L.T.: The social construction of childhood, delinquency and Social reform. In: the Juvenile justice system, ed. M.W. Klein, Sage 1976.
- (2) C.W.E. Abbenhuis: de Raad voor de Kinderbescherming, Nationale Federatie voor de Kinderbescherming, 1968.
- (3) Centraal bureau voor de Statistiek: Statistiek jeugdcriminaliteit 1976.
- (4) J.J.M. van Dijk, C.H.D. Steinmetz: de WODC-slachtofferenquêtes 1974-1979, Ministerie van Justitie, 1979.
- (5) R.W. Jongman en P.F. Cats: de ontwikkeling van de jeugdcriminaliteit in Nederland van 1950-1970, Nederlands Tijdschrift voor Criminologie, 16e jrg., nr. 4, september 1971.
- (6) van den Eertwegh, P.J.M. De afhandeling van jeugdzaken door de Rijkspolitie in het district Groningen, Krimin. Instituut v.d. Rijksuniversiteit Groningen, 1975.
- (7) Junger-Tas, J. e.a. Politiecontacten van minderjarigen en justitiële afdoening. WODC, Ministerie van Justitie, augustus 1981.
- (8) Office de la Protection de la Jeunesse - Ministère de la Justice, rapport des années 1979 et 1980.
- (9) C. van Uhm: Weglopers en hun sociale positie, Groningen 1980, rapport non-publié.
- (10) JAC-Amsterdam: Nota Binnenstad jongeren, september 1980.
- (11) Commissie herziening strafrecht voor jeugdigen: Alternatieve sancties voor strafrechtelijk minderjarigen, Den Haag, juli 1981.
- (12) D. Thorpe: Intermediate treatment, ch. 4 in Alternative strategies for coping with crime, ed. N. Tutt, Blackwell + Robertson, London, 1978.
- (13) R.M. Stephenson, F.R. Scarpitti, Group interaction as therapy, Connecticut, Greenwood Press, 1974.